

CONSULTATION DU PUBLIC

relative à :

**LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR L'EARL BEUQUE POUR UNE INSTALLATION
CLASSEE CONCERNANT LA PISCULTURE INSTALLEE SUR LA
COMMUNE DE MARIGNA SUR VALOUSE**

**CONSULTATION PUBLIQUE
du 29 septembre 2025 au 29 décembre 2025**

RAPPORT

**établi par la commission d'enquête composée comme suit :
François GOUTTE-TOQUET, président
Alain FRERE et Dominique BAUD, membres titulaires**

SOMMAIRE

1	GENERALITES	4
1.1	Objet de la consultation du public	4
1.2	Identification du porteur du projet et de l'autorité organisatrice	4
1.2.1	Le porteur du projet	4
1.2.2	L'autorité organisatrice	4
1.3	Cadre juridique	4
1.3.1	S'agissant de la procédure de consultation du public	4
1.3.2	S'agissant de la demande d'autorisation environnementale	4
1.4	Présentation succincte du projet	4
1.5	Composition du dossier à l'ouverture de la consultation du public	5
	Le dossier initial soumis à la consultation du public était composé ainsi qu'il suit :	5
2	ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	6
2.1	Désignation de la commission d'enquête	6
2.2	Avis d'ouverture de la consultation du public	6
2.3	Durée de la consultation du public	6
2.4	Mesures de publicité	6
2.4.1	Annonces légales	6
2.4.2	Mise en ligne et affichage de l'avis de consultation du public	6
2.4.2.1	Mise en ligne de l'avis de consultation	6
2.4.2.2	Affichage de l'avis de consultation	7
2.4.3	Autres mesures supplémentaires	7
2.5	Modalités de mise à disposition du dossier	7
2.6	Modalités de dépôt des observations	7
3	DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	8
3.1	Réunions avec le maître d'ouvrage et visite des lieux	8
3.2	Réunions avec l'autorité organisatrice	8
3.3	Réunions de la commission d'enquête	8
3.4	Autres réunions	8
3.5	Réunions d'information et d'échanges	8
3.5.1	Réunion d'ouverture	8
3.5.2	Réunion de clôture	9
3.6	Déroulement des permanences	9

3.7	Dépôt de pièces sur le site en cours de consultation.....	9
3.7.1	Mise en ligne des avis régulièrement requis	9
3.7.2	Mise en ligne des observations et propositions du public	10
3.7.3	Mise en ligne des réponses du porteur du projet.....	10
3.7.3.1	Aux avis de la MRAe et des PPA	10
3.7.3.2	Aux contributions du public.....	10
3.7.4	Mise en ligne des comptes-rendus des réunions publiques.....	10
3.8	Formalités de clôture	10
3.9	Bilan comptable des observations.....	10
3.10	Communication au pétitionnaire de l'analyse thématique des observations du public et réponses du maître d'ouvrage	11
4.	SYNTHESE DES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	11
4.1.	Avis de l'autorité environnementale.....	11
4.2.	Avis de l'ARS	12
4.3.	Avis du gestionnaire du bassin versant	13
5.	AVIS DES COLLECTIVITES LIMITROPHES	14
6.	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	14
6.1.	Analyse par tendances	14
6.2.	Analyse thématique et commentaires de la commission d'enquête	14
6.2.1.	Thème 1 : Paysage et patrimoine.....	15
6.2.2.	Thème 2 : Environnement	15
6.2.3.	Thème 3 : Procédure.....	15

Annexe 1 : Compte rendu de la réunion publique d'ouverture

Annexe 2 : Compte rendu de la réunion publique de clôture

Annexe 3 : Liste et résumé des contributions du public

Annexe 4 : Synthèse des observations du public

Annexe 5 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

1 GENERALITES

1.1 Objet de la consultation du public

La présente consultation du public traite une demande d'autorisation environnementale d'une Installation Classée de l'Environnement (I.C.P.E) déposée le 25 février 2025 par la Société EARL Beuque sur la commune de Marigna sur Valouse (39240). Cette consultation est menée selon les dispositions de la « Loi Industrie Verte ».

1.2 Identification du porteur du projet et de l'autorité organisatrice

1.2.1 Le porteur du projet

Le porteur du projet et maître d'ouvrage est la Société Beuque. Monsieur Pascal Beuque en est le gérant. Il sera notre interlocuteur pendant la durée de l'enquête.

La Société EARL Beuque est domiciliée route d'Ugna 39240 Marigna sur Valouse – téléphone : 03 84 35 72 30 – mail : earlbeuque@orange.fr.

1.2.2 L'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice est le préfet du Jura via l'Avis de consultation du public du 9 septembre 2025.

1.3 Cadre juridique

1.3.1 S'agissant de la procédure de consultation du public

La procédure de consultation du public obéit aux diverses dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'Environnement, en particulier celles prévues aux articles L181-10-1 et R.181-35 et suivants du code de l'Environnement.

1.3.2 S'agissant de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation relève du chapitre unique : articles R 181 -1 à D 181-57 et L 181-1 à L 181-31 du code de l'environnement.

1.4 Présentation succincte du projet

Cette entreprise piscicole produit des truites Arc-en-ciel et des truites Fario depuis 1996. Elle souhaite s'agrandir et pour ce faire envisage :

- La construction de deux nouveaux bassins.
- La création d'ombrières avec panneaux photovoltaïques au-dessus des bassins.
- L'installation d'une passe à poissons.
- La création d'un point de pompage et d'un canal de restitution.

Cette entreprise bénéficiait d'une précédente autorisation en date du 17 novembre 1995.

1.5. Composition du dossier à l'ouverture de la consultation du public

Le dossier initial soumis à la consultation du public était composé ainsi qu'il suit :

- Avis de consultation du public ;
- Pièce A : Résumé non technique du projet ;
- Pièce B : Présentation et état initial ;
- Pièce C : Etude d'impact ;
- Pièce D : Etude des dangers ;
- Pièce E regroupant les 28 annexes :
 - Annexe 01 : CERFA Beuque ;
 - Annexe 02 : carte localisation site IGN ;
 - Annexe 03 : Plan cadastral ;
 - Annexe 04 : Plan d'ensemble ;
 - Annexe 05 : Vue aérienne Beuque ;
 - Annexe 06 : Acte vente à EARL Beuque ;
 - Annexe 07 : Plan de la pisciculture Beuque ;
 - Annexe 08 : Plan de la pisciculture ;
 - Annexe 09 : arrêté préfectoral Beuque du 17 novembre 1995 ;
 - Annexe 10 : Filtre rotatif Faivre ;
 - Annexe 11 : Plan épandage Beuque ;
 - Annexe 11bis : Carte épandage Beuque ;
 - Annexe 12 : Plan ombrière ;
 - Annexe 13 : Fiche technique Omega HE ;
 - Annexe 14 : Plan dératisation Beuque ;
 - Annexe 14bis : Etude hydraulique ;
 - Annexe 15 : Etude d'incidence TERE0 ;
 - Annexe 16 : Liste des espèces sur la commune base SIGOGNE ;
 - Annexe 16 bis : Liste des espèces sur la commune base INPN ;
 - Annexe 16ter : Carte des zones environnementales sur la commune ;
 - Annexe 17 : Carte des zones humides sur la commune ;
 - Annexe 18 : Pompes à hélice E ;
 - Annexe 19-1 : Dossier HYDRETUDE ;
 - Annexe 19-2 : Plans 1-2-3 ;
 - Annexe 19-3 : Plan 4 ;
 - Annexe 20 : Outil de calcul fiche flux ;
 - Annexe 21 : Diagnostic continuité écologique Beuque ;
 - Annexe 22 : Restauration de la continuité écologique ;
 - Annexe 23 : Plan des nouveaux bassins ;
 - Annexe 24 : Panneaux photovoltaïques ;
 - Annexe 25 : Grille à feuilles ERM ;
 - Annexe 26 : Installation de la grille à feuilles ERM ;
 - Annexe 27 : Notice sur la biodiversité communale ;
 - Annexe 27 bis : Porter à connaissance Natura 2000 ;
 - Annexe 27 ter : Formulaire Natura 2000 Beuque ;
 - Annexe 28 : Cartes communales de la biodiversité.

2 ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Besançon en date du 14 avril 2025, la préfecture du Jura a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet « *la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société EARL BEUQUE, d'une installation classée sur la commune de Marigna sur Valouse et autres* »

Par décision E25000030/25 en date du 15 avril 2025, Madame Cathy Schmerber, présidente du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission d'enquête composée de Monsieur François Goutte-Toquet, Président, Messieurs Alain Frère et Dominique Baud membres titulaires et Madame Yolande Guyoton membre suppléant.

Les trois commissaires enquêteurs ci-dessus désignés, convaincus de leur totale indépendance vis-à-vis du projet et du pétitionnaire, ont accepté cette mission et ont signé la déclaration sur l'honneur attestant ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à l'enquête.

2.2 Avis d'ouverture de la consultation du public

Les modalités d'organisation de la consultation du public ont été définies en concertation étroite avec les services de la préfecture du Jura.

Le 9 septembre 2025, le préfet du Jura a prescrit l'ouverture de la consultation du public et en a fixé les modalités dont les principales sont présentées dans les paragraphes ci-après.

2.3 Durée de la consultation du public

La durée de la consultation du public, fixée du lundi 29 septembre 2025 à 9 heures au lundi 29 décembre 2025 à 17 heures, a été de 92 jours consécutifs.

2.4 Mesures de publicité

2.4.1 Annonces légales

Conformément aux dispositions de l'art. R181-36 et R123-46-1 du code de l'Environnement, un avis est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de la consultation à savoir :

- Le Progrès édition du Jura le 11 septembre 2025 ;
- Voix du Jura le 11 septembre 2025.

2.4.2 Mise en ligne et affichage de l'avis de consultation du public

2.4.2.1 Mise en ligne de l'avis de consultation

Ce même avis de consultation du public a été mis en ligne le 13 septembre 2025 donc plus de 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci :

- Sur le site internet de la préfecture : www.jura.gouv.fr, rubrique Publications > Annonces & avis > Consultation du public > EARL Beauque ;
- Sur le site dédié à la consultation : www.registre-dematerialise.fr/6625.

2.4.2.2 Affichage de l'avis de consultation

Cet avis de consultation du public a été affiché plus de 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci :

- Au format A4, sur les placards municipaux des communes situées dans un rayon de 6 kilomètres du projet, à savoir : Marigna sur Valouse, Valzin en Petite Montagne, Chambéria, La Boissière, Montrevel, Gigny, Val Suran, Monnetay et Nancuisse ;
- Au format A2 en caractères noirs sur fond vert, le 13 septembre 2025 à l'entrée de la pisciculture, visible de la voie publique (route d'Ugna).

2.4.3 Autres mesures supplémentaires

En plus de ces dispositions légales, et afin de réaliser un porter à connaissance à un large public, nous avons demandé à la collectivité la publication de l'avis de consultation par flyers et sur l'application PanneauPocket utilisée par celle-ci. Ces demandes n'ont pas été suivies d'effet.

2.5 Modalités de mise à disposition du dossier

Conformément à l'article L. 123-9 II du code de l'environnement, le dossier était consultable durant la consultation du public :

- En version dématérialisée sur le site dédié à la consultation : www.registre-dematerialise.fr/6625
- En version dématérialisée sur le site de la préfecture à l'adresse suivantes : www.jura.gouv.fr , rubrique Accueil>Publications>Annonces & Avis>Consultation du public> EARL Beauque ;
- En version numérique à la préfecture du Jura au Bureau de la réglementation générale, des associations, des élections et du débat public, uniquement sur rendez-vous.

2.6 Modalités de dépôt des observations

Le public avait la faculté de formuler ses observations :

- Sur le site dédié à la consultation : www.registre-dematerialise.fr/6625 ;
- Par correspondance adressée à la Préfecture du Jura -BGRAB- 8 rue de la Préfecture 39000 Lons le Saunier avec la mention « à l'attention de la commission d'enquête » ;
- Directement à la commission d'enquête lors de ses permanences.

3 DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

3.1 Réunions avec le maitre d'ouvrage et visite des lieux

Le 1^{er} octobre 2025 de 13 heures 45 à 16 heures nous avons rencontré Monsieur Pascal et Madame Nicole Beuque afin d'échanger sur le déroulé de la procédure et sur la partie technique du projet, puis nous avons visité les lieux.

3.2 Réunions avec l'autorité organisatrice

Le 1^{er} septembre 2025 de 16 heures à 16 heures 30, nous avons rencontré à la préfecture du Jura, Madame Océane Simenel du Bureau de la réglementation générale, des associations, des élections et du débat public pour préparer l'avis de consultation du public.

3.3 Réunions de la commission d'enquête

- Le 1^{er} septembre 2025 de 15 heures à 16 heures, salle Abeille à la Préfecture du Jura ;
- Le 10 décembre 2025 de 9 heures à 12 heures, à Terre d'Emeraude Communauté à Orgelet ;
- Le 7 janvier 2025 de 9 heures 30 à 12 heures, à Terre d'Emeraude Communauté à Orgelet.

3.4 Autres réunions

Le 17 septembre 2025 de 14 heures à 14 heures 30, le président seul a eu un entretien téléphonique avec Monsieur Jean-Christophe Cormorèche, Etudes et conseil en aquaculture, afin de bien caler les modalités d'organisation des deux réunions publiques et de préciser le rôle de chacun (membres de la commission, porteur du projet, bureau d'études).

3.5 Réunions d'information et d'échanges

3.5.1 Réunion d'ouverture

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement et aux modalités fixées dans l'avis de consultation, la première réunion publique a eu lieu le 8 octobre 2025 à 18 heures 30 dans la salle communale de Marnage sur Valouse.

Une dizaine de personnes dont Madame la maire ont assisté à cette première réunion publique qui s'est déroulée jusqu'à 19 heures 30, sans incident à signaler. Le public a été informé que la réunion était enregistrée, notamment pour les besoins d'une bonne retranscription des interventions.

Monsieur Dominique Baud a rédigé le compte-rendu de cette réunion qui a été validé par les deux autres commissaires enquêteurs.

Ce compte-rendu figure en annexe 1 du présent rapport.

3.5.2 Réunion de clôture

Conformément aux dispositions de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement et aux modalités fixées dans l'avis de consultation, la deuxième réunion publique a eu lieu le 17 décembre 2025 à 18 heures 30 dans la salle communale de Marigna sur Valouse.

Quatre personnes dont un conseiller municipal ont assisté à cette seconde réunion publique qui s'est déroulée jusqu'à 19 heures 15, sans incident à signaler. Le public a été informé que la réunion était enregistrée, notamment pour les besoins d'une bonne retranscription des interventions.

Monsieur Dominique Baud a rédigé le compte-rendu de cette réunion qui a été validé par les deux autres commissaires enquêteurs.

Ce compte-rendu figure en annexe 2 du présent rapport.

3.6 Déroulement des permanences

Les 3 permanences prévues par l'avis de consultation ont été tenues à savoir :

- Le lundi 13 octobre 2025 de 10 heures 15 à 12 heures 15 ;
- Le lundi 17 novembre 2025 de 10 heures 15 à 12 heures 15 ;
- Le lundi 8 décembre 2025 de 10 heures 15 à 12 heures 15.

3.7 Dépôt de pièces sur le site en cours de consultation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-37 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête a rendu publics sur le site dédié, à savoir www.registre-dematerialise.fr/6625, les éléments ci-après :

3.7.1 Mise en ligne des avis régulièrement requis

Dans le cadre de la consultation parallélisée, la MRAe, l'ARS, le gestionnaire du bassin versant et les 9 collectivités concernées ont été saisies pour émettre un avis sur le projet.

Entité saisie	Date de la saisine	Date d'émission de l'avis	Date de mise en ligne sur le site	Observations
MRAe	17/09/25	14/11/25	14/11/25	
ARS	10/09/25	17/10/25	22/10/25	Avis simple
Coordinateur du bassin	10/09/25	29/9/25	20/10/25	Avis simple
Mairie de Marigna sur Valouse	12/09/25			Pas d'avis émis
Mairie de Valzin en Petite Montagne	12/09/25			Pas d'avis émis
Mairie de Chambéria	12/09/25			Pas d'avis émis
Mairie de La Boissière	12/09/25	4/12/25	15/12/25	Favorable à l'unanimité
Mairie de Montrevel	12/09/25			Pas d'avis émis

Mairie de Gigny	12/09/25	20/11/25	26/11/25	Favorable à l'unanimité
Mairie de Val Suran	12/09/25			Pas d'avis émis
Mairie de Monnetay	12/09/25			Pas d'avis émis
Mairie de Nancuisse	12/09/25			Pas d'avis émis

3.7.2 Mise en ligne des observations et propositions du public

Toutes les contributions transmises depuis le lien du registre dématérialisé ont été automatiquement versées sur le site dédié à la consultation et immédiatement consultables.

Aucune autre contribution n'a alimenté ce site, vu que le public ne s'est pas exprimé à l'occasion des permanences, ni par courrier transmis par voie postale.

3.7.3 Mise en ligne des réponses du porteur du projet

3.7.3.1 Aux avis de la MRAe et des PPA

Les documents de réponses du pétitionnaire aux avis émis au point 3.7.1 ci-dessus ont été mis en ligne sur le site dédié comme suit :

- Réponse à la MRAe : document de 15 pages le 10 décembre 2025 ;
- Réponse à l'ARS : document principal de 3 pages et une annexe de 2 pages, le 22 novembre 2025 ;
- Réponse au coordinateur du bassin versant : document principal de 4 pages et une annexe de 20 pages, le 24 octobre 2025.

3.7.3.2 Aux contributions du public

Compte tenu du faible nombre de contribution, il n'a pas été apporté de réponse individuelle. Une réponse a été faite par le porteur du projet lors de la seconde réunion publique et dans le mémoire en réponse à l'analyse thématique des observations du public.

3.7.4 Mise en ligne des comptes-rendus des réunions publiques

La mise en ligne sur le site dédié du compte rendu de la première réunion publique a eu lieu le 13 octobre 2025 et celui de la seconde réunion publique le 22 décembre 2025.

3.8 Formalités de clôture

Le registre dématérialisé a été clos automatiquement le 29 décembre 2025 à 17h00.

3.9 Bilan comptable des observations

Le bilan comptable, au terme de la consultation, s'établit ainsi qu'il suit :

- Visite sans contribution lors de nos trois permanences : 3 ;
- Contribution déposée lors des permanences : 0 ;
- Courrier adressé à la commission : 0 ;
- Courrier électronique : 15.

Après avoir pris connaissance de la totalité de ces contributions du public, la commission d'enquête les a résumées succinctement dans un tableau qui figure en annexe 3 avec en regard le ou les numéros des thèmes retenus pour une analyse thématique.

3.10 Communication au pétitionnaire de l'analyse thématique des observations du public et réponses du maître d'ouvrage

Notre commission a procédé à une analyse thématique qui offre une meilleure grille de lecture, en établissant un document intitulé « Synthèse des contributions du public » (cf. annexe 4)

A noter que certains points évoqués par le public, tels que ceux pour lesquels une réponse présenterait, à notre sens, une absence d'intérêt pour comprendre le projet n'ont pas été retenus dans cette analyse thématique.

La rencontre prévue au paragraphe II de l'article R.181-37 du code de l'environnement a eu lieu en visioconférence le 31 décembre après transmission par voie électronique au pétitionnaire du document évoqué supra ainsi que le résumé et l'intégralité des contributions du public.

Nous avons invité le porteur du projet à nous adresser un mémoire en réponse dans un délai de cinq jours, soit avant le 5 janvier 2026, terme de rigueur.

Le porteur du projet nous a transmis par mail son mémoire en réponse de 4 pages le 4 janvier 2026 (cf. annexe 5).

4. SYNTHÈSE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

4.1. Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté a rendu un avis le 14/11/2025.

Après avoir rappelé le contexte dans lequel elle est amenée à se prononcer, la MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux du dossier sont la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau et le changement climatique.

Elle recommande principalement :

- Sur la qualité du dossier d'étude d'impact :
 - De mettre à jour l'étude d'impact afin de constituer un document unique, autoportant, qui sera mis à disposition du public ;
 - De décrire la méthodologie de quantification et hiérarchisation des enjeux.
- Sur la prise en compte de l'environnement :
 - De démontrer que le projet retenu représente celui de moindre impact environnemental ;
 - De démontrer que les inventaires réalisés (milieux aquatiques et terrestres) sont proportionnés au type de projet envisagé et aux résultats issus de l'état des connaissances antérieures ;
 - De décrire l'ensemble des habitats naturels présents sur le site, de procéder à la suite à la qualification de leurs enjeux, de décrire les impacts attendus et les mesures

spécifiques retenues pour éviter, réduire ou compenser les milieux présentant une sensibilité particulière

- De revoir le dimensionnement de la passe à poissons de façon à garantir la fonctionnalité de cette mesure ;
- De conduire une analyse des incidences cumulées potentielles des activités piscicoles répertoriées sur le cours d'eau ;
- De proposer des mesures de réduction d'impact au titre du traitement des eaux en sortie de bassins au regard de l'augmentation de la capacité de production sollicitée et des risques de dépassement des seuils réglementaires en période d'étiage afin de satisfaire aux objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur.

Réponse du porteur du projet :

En réponse à cet avis, le porteur de projet a produit le 10 décembre 2025 un document de quinze pages dans lequel, il apporte en premier lieu quelques précisions sur les installations projetées.

Ensuite, il reprend point par point les remarques de la MRAe et propose une réponse en particulier sur :

- Le parti retenu pour la composition et le contenu de l'étude d'impact ;
- La compatibilité avec le PLUi en cours d'élaboration dans le secteur de la Petite Montagne, avec le SCOT du Pays lédonien, avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, avec les objectifs de conservation des continuités écologiques inscrites au SRADDET ;
- La justification des choix opérés afin de garantir un moindre impact sur l'environnement et sur la méthodologie retenue pour évaluer ces impacts.

4.2. Avis de l'ARS

Dans son avis du 17/10/2025, l'ARS aborde les points suivants :

- Périmètres de protection des captages et sécurisation de l'alimentation en eau potable : sans objet au cas particulier ;
- Nuisances olfactives : l'agence regrette l'absence de précisions de l'étude d'impact mais relève le dispositif de gestion des cadavres et d'épandage des boues ;
- Nuisances sonores : le volet bruit de l'étude d'impact lui paraissant incomplet, l'agence demande que l'étude acoustique lui soit transmise avec les compléments demandés ;
- Vulnérabilité du projet au changement climatique : l'ARS estime que les mesures prises visent à limiter l'impact hydrologique en cas de faibles débits, situation accentuée par le changement climatique ;
- Evaluation des risques sanitaires : le point n'est pas abordé dans l'étude d'impact.

Pour finir, l'agence relève les améliorations substantielles du projet mais ne peut émettre un avis favorable en l'absence d'une étude acoustique complète.

Réponse du porteur du projet :

En réponse à cet avis, le gérant de la pisciculture Beauque fait valoir les éléments suivants :

- La pisciculture est située dans une zone rurale peu urbanisée, à 550 m de la première habitation et à 600 m d'une zone réglementée : aucune émission de gaz polluant n'est générée par l'activité ;

- **Gestion des Odeurs et Bruits** : des mesures sont prises pour limiter les odeurs, notamment par la gestion des déchets et des aliments piscicoles.
Les bruits mesurés lors d'une activité normale montrent que les niveaux sonores sont influencés par des bruits environnementaux. Un acousticien a été consulté pour une étude d'impact sur le groupe électrogène, qui ne fonctionne qu'en cas de coupure d'électricité.
- **Santé Humaine et Sécurité** : les produits utilisés pour le soin des poissons sont stockés de manière sécurisée pour éviter toute pollution.
Des analyses mensuelles sont effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura, sans restriction de commercialisation jusqu'à présent.
- **Devis pour Étude Acoustique** : un devis a été proposé pour une étude d'impact des nuisances sonores du groupe électrogène, d'un montant total de 888,00 €. M. Beuque pose la question de la pertinence d'une telle étude alors que les salariés de l'entreprise qui interviennent sur les bassins n'entendent pas le groupe lorsqu'il fonctionne.

4.3. Avis du gestionnaire du bassin versant

Dans ce dossier, le rôle de gestionnaire du bassin versant est tenu par le Parc naturel régional du Haut-Jura qui a émis un avis le 29 septembre 2025.

Après avoir regretté de n'avoir pas été consulté plus en amont du dossier, le Parc formule plusieurs interrogations :

- Tonnage admissible par bassin pour atteindre le fonctionnement optimal du filtre ;
- Le seuil d'épuration des MES sera-t-il assuré et maintenu avec un doublement de la production ;
- Déterminer l'impact de cette évolution de la production sur le rejet des nutriments azotés et phosphorés et de la matière organique ;
- Le porteur de projet a-t-il étudié une option technique pour réduire l'impact morphologique du seuil que représente l'ouvrage hydraulique ? ;
- Précisions à apporter sur la retenue de la partie grossière des matériaux en suspension ;
- Ancienneté des données prises en compte dans l'étude alors que des données plus récentes sont disponibles.

Le Parc liste plusieurs points de vigilance pour la réalisation des travaux et évoque le projet de passe à poissons en posant la question d'une autre solution pour assurer la continuité écologique.

En définitive, l'avis émis est favorable avec prise en compte des recommandations formulées.

Réponse du porteur du projet :

En réponse à cet avis, le porteur de projet a apporté le 21 octobre 2025 des éléments complémentaires :

- Sur les capacités et le rendement du filtre rotatif par rapport au tonnage de production ;
- Sur l'impact des nutriments azotés, phosphorés et des matières organiques ;
- Sur l'impact du barrage ;

- Sur les mesures ERC pendant la phase de travaux ;
- Sur la continuité écologique avec mise en place d'une passe à poissons ;
- Sur l'évacuation des éléments grossiers en amont du barrage.

En annexe de cette réponse est jointe l'étude préalable au projet de passe à poissons.

5. AVIS DES COLLECTIVITES LIMITOPHES

La commune de Marigna sur Valouse et les communes environnantes concernées par le projet ont été consultées pour avis le 12 septembre 2025. Aucune d'entre elles n'ayant répondu, un rappel leur a été adressé par la préfecture le 4 novembre 2025 avec demande de réponse pour le 12 novembre 2025. Les communes de Gigny et de La Boissière ont délibéré par un avis favorable à l'unanimité respectivement le 20 novembre 2025 et le 4 décembre 2025.

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1. Analyse par tendances

Les 15 contributions enregistrées expriment toute une opposition au projet.

Nous rappelons toutefois qu'une consultation du public portant sur une demande d'autorisation environnementale a pour but d'apprécier, en associant le public, si le projet présente ou non des atteintes notables à l'environnement. La consultation du public n'a donc pas vocation à mesurer la popularité du projet mais à recueillir les critiques ou bien les suggestions d'amélioration d'un projet.

6.2. Analyse thématique et commentaires de la commission d'enquête

Nous avons pris connaissance de l'intégralité de ces contributions, en classant les observations et remarques qu'elles contiennent, selon les 3 thèmes suivants :

- Paysage et patrimoine ;
- Environnement ;
- Procédure.

Dans le but de ne pas surcharger le corps du présent rapport, nous n'avons pas repris les réponses du Maître d'Ouvrage qui sont consultables dans leur intégralité dans son mémoire en réponse en annexe 5.

A la lumière de tous les éléments portés à notre connaissance au cours de l'enquête, quels qu'en soient les vecteurs, et après mûre réflexion, nous avons rédigé nos commentaires sous chaque thème en toute conscience et en totale indépendance.

6.2.1. Thème 1 : Paysage et patrimoine

Synthèse des observations du public :

La hauteur importante des structures, ainsi que la présence de poteaux en béton et de hangars métalliques, est décrite comme une pollution visuelle durable, jugée incompatible avec le caractère naturel et protégé de la vallée.

La disparition du moulin et l'artificialisation du site sont présentées comme une perte patrimoniale irréversible, en rupture avec l'identité historique et paysagère locale.

La transformation d'un lieu naturel ou patrimonial — ancien moulin, vallée verdoyante — en une construction industrielle intrusive est perçue comme une dégradation majeure du paysage jurassien.

Les contributeurs mentionnent une rupture nette avec l'identité du site, auparavant apprécié pour son caractère préservé.

Commentaire de la commission d'enquête :

Les réponses du pétitionnaire concernant la hauteur des bâtiments et l'absence de bardage nous paraissent logiques afin de pouvoir faciliter l'exploitation, notamment le passage des engins, sous les bâtiments. Quant à la « disparition du moulin » nous confirmons que cette observation ne fait aucunement partie de la présente enquête.

6.2.2. Thème 2 : Environnement

Synthèse des observations du public :

Le bétonnage et les installations photovoltaïques sont décrits comme entraînant une artificialisation durable du site.

Les nuisances lumineuses et sonores sont signalées comme perturbant la faune, en particulier les oiseaux déjà en déclin, et comme compromettant la biodiversité d'un espace Natura 2000.

Le projet est présenté comme antinomique avec les objectifs de protection environnementale, en privilégiant une logique mercantile au détriment de l'écosystème. Plusieurs contributions mentionnent des atteintes à la biodiversité, aggravées par la présence d'une installation lumineuse intrusive.

Le projet est également jugé incompatible avec les enjeux écologiques actuels.

Commentaire de la commission d'enquête :

Cette thématique est primordiale dans ce type de dossier et la commission renvoie à l'étude d'impact pour les réponses apportées par le maître d'ouvrage. La validité de ces réponses dépend bien évidemment de la sensibilité de chacun aux questions environnementales.

La commission rappelle que l'installation des panneaux photovoltaïques a été autorisée par arrêté préfectoral et ne relève pas de la présente consultation du public.

6.2.3. Thème 3 : Procédure

Synthèse des observations du public :

Le permis de construire est présenté comme contestable, ayant été accordé malgré l'avis défavorable du maire et faisant l'objet de soupçons de passe-droit.

L'enquête publique est critiquée en raison de son ouverture tardive, postérieure au début des travaux, ainsi que pour une diffusion jugée insuffisante auprès des habitants.

Plusieurs contributeurs indiquent que les travaux ont été engagés avant toute validation, ce qui donne l'impression d'un fait accompli.

Ces éléments sont perçus comme une atteinte à la transparence démocratique et auraient contribué à un climat de division ainsi qu'à une crise institutionnelle locale.

Le projet, initialement présenté comme un simple renouvellement, est décrit comme une intensification importante de l'activité, accompagnée d'infrastructures lourdes.

Les contributeurs estiment qu'il répond à une logique de profit au détriment de l'environnement, du paysage et de la transparence administrative.

Certains s'interrogent sur les conditions d'autorisation d'un tel projet et sur l'absence de réaction des autorités compétentes, malgré l'indignation exprimée.

Commentaire de la commission d'enquête :

Le pétitionnaire a présenté à cette consultation du public un dossier portant sur la totalité du projet de modernisation de la pisciculture, y compris les ombrières dotées de panneaux photovoltaïques, déjà construites conformément au permis de construire délivré le 27 juin 2024 par le préfet du Jura alors que la demande d'autorisation environnementale, objet de la présente consultation, n'a été déposée que le 25 février 2025 et jugée complète et régulière après réalisation d'études complémentaires le 28 août 2025.

Dans ce contexte, la commission comprend les soupçons d'irrégularité émanant de contributeurs et confirme que les travaux relevant de l'autorisation environnementale, tels que la passe à poisson ou le circuit de pompage/restitution, n'ont pas été entrepris.

Fait à Orgelet le 7 janvier 2026

La commission d'enquête



Alain Frère
Membre titulaire



François GOUTTE-TOQUET
Président



Dominique Baud
Membre titulaire

Annexe 1 :

Compte-rendu de la réunion publique d'ouverture

Demande d'autorisation environnementale présentée par la pisciculture Beauque.

.

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU 8 OCTOBRE 2025

Le mercredi 8 octobre 2025, s'est tenue à la mairie de Marigna-sur-Valouse la première réunion publique organisée dans le cadre de la consultation publique organisée sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Beauque. Cette réunion, qui a débuté à 18h30, a rassemblé une dizaine de personnes dont Mme la maire de Marigna-sur-Valouse, le porteur de projet et son bureau d'études.

François GOUTTE-TOQUET ouvre la réunion en remerciant la municipalité pour la mise à disposition de la salle communale. Il présente le rôle de la commission d'enquête dans le cadre de la procédure de consultation publique.

La commission d'enquête est composée de 3 commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif de Besançon : François GOUTTE-TOQUET, président, Alain FRERE et Dominique BAUD, membres titulaires. Les commissaires enquêteurs ont signé une déclaration d'indépendance à l'égard du porteur de projet et de l'autorité administrative en charge de la décision.

Le rôle de la commission consiste à :

- Assurer le lien entre le public et le projet,
- Recueillir les observations, remarques, suggestions du public,
- S'assurer du bon respect de la procédure,
- Remettre au préfet des conclusions motivées sur le projet.

La consultation du public dans laquelle s'inscrit cette réunion est une procédure nouvelle issue de la loi dite « Industrie Verte » de 2023 dont les dispositions sont applicables aux dossiers déposés à partir d'octobre 2024. Elle se substitue aux « enquêtes publiques » pour toutes les demandes d'autorisation environnementale.

La durée de la consultation du public est de 3 mois durant lesquels doivent être organisées deux réunions publiques :

- La présente réunion dite « d'ouverture », qui a pour objectif principal de présenter le projet et de répondre aux questions,
- Une seconde réunion publique dite « de clôture », programmée le 17 décembre 2025 à la même heure, dans cette même salle pour présenter la synthèse des contributions à laquelle le porteur du projet répondra.

L'ensemble du dossier, qui comprend 4 documents et 28 annexes, est consultable sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6625>. On observe un nombre de consultations important puisqu'il s'élève à la date de la réunion à 993.

Le dossier sera complété au fil du temps par les avis des services consultés, par les contributions du public et les comptes rendus des réunions publiques.

Trois permanences physiques sont prévues en mairie de Marigna sur Valouse : les lundis 13 octobre, 17 novembre et 8 décembre de 10h15 à 12h15.

Le public peut transmettre ses contributions :

- Sur le registre dématérialisé (adresse ci-dessus)
 - Par courrier, adressé à la commission d'enquête (Préfecture du Jura)
 - Lors des 3 permanences effectuées par un des commissaires enquêteurs
- Tout sera collecté et publié sur le registre dématérialisé.

François GOUTTE-TOQUET présente ensuite le déroulé de la réunion :

- Présentation du projet par Monsieur Pascal BEUQUE et son bureau d'études, Monsieur Jean-Christophe CORMORECHE.

- Échanges avec la salle.

Il donne les consignes de prise de parole :

- S'exprimer quand la parole est donnée par Monsieur FRERE et se présenter avant de poser la question.

➤ Le porteur de projet répondra.

Pour établir le compte rendu de cette réunion qui sera mis en ligne, une prise de note est assurée par Monsieur BAUD et un enregistrement audio est réalisé.

La parole est donnée à M.BEUQUE et à M.CORMORECHE.

M.CORMORECHE présente l'exploitation de M. BEUQUE

La pisciculture a été créée en 1996 par M. BEUQUE pour une production de salmonidés (truite arc-en-ciel et truite fario) dans des bassins en dérivation du Valouson qui desservait antérieurement un moulin. L'entreprise est située dans une zone Natura 2000 « La Petite Montagne ».

L'objectif de production est de 45 tonnes/an et pour répondre à une demande de ses clients, l'entreprise a développé une activité de transformation. Elle emploie aujourd'hui 6 personnes.

Il explique le principe de la circulation de l'eau. L'alimentation des bassins est réalisée par dérivation du Valouson depuis un barrage préexistant équipé d'un défeuilleur. L'eau passe sur la rivière grâce à un aqueduc et rejoint les bassins d'alevinage et de grossissement. En fin de circuit, l'eau traverse un filtre à tambours pour récupérer les matières en suspension avant d'être rejetée dans le milieu naturel.

Il détaille les différentes installations de l'exploitation : cône d'oxygénation, bassins de grossissement, d'alevinage, bassins du moulin, bassin « géniteurs », local technique, hangars, atelier de transformation, filtre à tambours.

Avant de présenter le projet, M. CORMORECHE rappelle quelques éléments de contexte.

Pour répondre à une augmentation de la demande d'une clientèle de proximité à la recherche de produits locaux transformés, l'entreprise vise à développer son activité de production et de transformation.

Elle a dû moderniser ses installations.

Le contexte climatique évolue : augmentation de la température, modification du rythme des précipitations.

Ces évolutions nécessitent de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation et de procéder à de nouveaux investissements pour préserver l'environnement local.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un plan de progrès initié par les organisations professionnelles et soutenu par le ministère de l'agriculture afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires

Les principaux points de modification de l'entreprise pour répondre aux enjeux locaux portent sur :

- La continuité écologique avec la mise en place d'une passe à poissons au niveau du barrage de prise d'eau ;
- La circulation de l'eau avec la suppression de la dérivation pendant la période d'étiage et la mise en place d'un pompage dans le Valouson ;
- Les installations d'élevage avec la création de nouveaux bassins et la couverture des bassins par une ombrière équipée de panneaux photovoltaïques.

M. CORMORECHE détaille ensuite chacun de ces points.

Pour ce qui concerne la passe à poissons, une expertise sur le peuplement piscicole fait apparaître la présence des espèces suivantes : truite fario jugée prioritaire, chabot et lamproie de Planer.

Une expertise sur les débits a permis d'actualiser le niveau du débit réservé à 250 L/s.

La passe à poisson prévue sera constituée de 5 bassins avec fentes verticales et fond rugueux en rive gauche.

Les travaux nécessitent un défrichement de la zone qui sera réalisé en dehors des périodes de nidification. Un reboisement viendra terminer l'opération.

Pour ce qui concerne la gestion des étiages, le projet se fonde sur l'hypothèse d'une suspension de la dérivation pendant 3 mois (de juillet à septembre). Pour compenser, il est prévu l'installation d'un pompage à débit variable avec 3 pompes de 100 L/s avec renvoi de l'eau en aval du pompage après filtration.

Pour ce qui concerne les nouveaux bassins de production, il est prévu de réaliser deux bassins bétons de 40m x 3,5m sans prélèvement d'eau supplémentaire et en remplacement des bassins du moulin. Il est à noter que ces bassins qui seront construits sur une zone de remblai étaient prévus au démarrage de l'entreprise en 1996. Ils permettront d'augmenter la production à 60t/an.

Le projet prévoit l'installation d'une ombrière sur les bassins sous la forme d'une structure métallique de 2 500 m² qui présente l'avantage de réduire l'insolation des bassins et donc d'abaisser la température de l'eau et

de limiter le développement algal. Les ombrières présentent également l'intérêt de limiter la prédation par les oiseaux et d'améliorer le confort du personnel et des poissons.

Les ombrières seront couvertes de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 465,86kW. Le permis de construire a été validé par la préfecture.

En conclusion, M. CORMORECHE indique que le projet vise à concilier le développement économique de l'entreprise avec le respect de l'environnement local. L'élevage fait l'objet d'un suivi constant de l'oxygène et de la qualité de l'eau.

Pendant les travaux, des précautions particulières seront prises : batardeaux, protection des sols, travaux hors périodes de nidification et en période de basses eaux, replantation.

M. CORMORECHE termine sa présentation en faisant remarquer qu'il s'agit d'un projet lourd tant au plan technique que financier, le budget prévu étant de 1,6 M€.

M. GOUTTE-TOQUET demande si en période d'étiage, l'eau pompée repart par gravité ou doit être refoulée par une pompe.

M. CORMORECHE précise que dans ce cas, l'eau rejoint la rivière par gravité. Un bureau d'études est intervenu pour ajuster le dispositif.

M. PERNET demande quel est le devenir des anciens bassins.

M. BEUQUE indique qu'ils serviront pour l'écoulement naturel et seront vraisemblablement à sec l'été.

M. FRERE demande à Mme la maire si la population a bien été informée de la tenue de cette réunion.

Mme la maire répond que la réunion a fait l'objet d'un affichage en mairie.

M. GROBET pense que le seul affichage n'a pas permis d'informer la population. Les personnes qu'il a rencontrées n'étaient pas au courant.

Mme la maire indique que l'information a circulé au sein d'un groupe WhatsApp qui regroupe des personnes de la commune.

M. GOUTTE-TOQUET fait remarquer que 993 personnes ont consulté le dossier sur le site internet dédié ce qui laisse penser que l'information sur la consultation publique a dû circuler.

En l'absence d'autres questions, M. GOUTTE-TOQUET clôt la réunion à 19h30.

Le président de la commission
d'enquête



François GOUTTE-TOQUET

Le commissaire enquêteur



Alain FRERE

Le commissaire enquêteur



Dominique BAUD

Annexe 2

Compte-rendu de la réunion publique de clôture

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU 17 décembre 2025

Le mercredi 17 décembre 2025, s'est tenue à la mairie de Marigna-sur-Valouse la seconde réunion publique organisée dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Beuque. Cette réunion, qui a débuté à 18h30, a rassemblé quatre personnes dont M. Borod, conseiller municipal de Marigna-sur-Valouse, le porteur de projet et son bureau d'études.

François Goutte-Toquet ouvre la réunion en remerciant la municipalité pour la mise à disposition de la salle communale. Il rappelle le déroulement de la procédure conduite par une commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Besançon :

- ➔ 3 permanences en mairie de Marigna les 13 octobre, 17 novembre et 8 décembre ;
- ➔ 2 réunions publiques organisées par la commission d'enquête les 8 octobre et 17 décembre ;
- ➔ Dépôt des observations du 29 septembre 9 heures au 29 décembre 2025 17 heures :
 - Par voie électronique H24 pendant ces 3 mois ;
 - Par courrier adressé à la préfecture du Jura ;
 - Auprès d'un commissaire enquêteur lors des permanences.

François Goutte-Toquet rappelle ensuite que l'objet de la demande d'autorisation environnementale s'inscrit dans le cadre du plan stratégique national de développement de l'aquaculture qui vise à :

- ➔ Moderniser les piscicultures en tenant compte des enjeux environnementaux ;
- ➔ Développer la production française afin de répondre aux enjeux de sécurité et de souveraineté alimentaire.

Les principaux points d'évolution de la pisciculture Beuque sont :

- ➔ La création d'une passe à poisson et l'augmentation du débit réservé ;
- ➔ La suppression de la dérivation en période d'étiage par création d'un circuit pompage/restitution ;
- ➔ La création de deux nouveaux bassins et la couverture d'ombrières dotées de panneaux photovoltaïques ;
- ➔ L'augmentation de la production annuelle à 60 tonnes.

L'instruction de la demande par les différents services s'effectue en parallèle avec la consultation du public :

- ➔ Le coordinateur du bassin versant, en l'occurrence la Parc Naturel Régional du Haut-Jura, a rendu un avis favorable assorti de recommandations le 29 septembre 2025 et le porteur du projet a apporté une réponse le 24 octobre ;
- ➔ L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable assorti de recommandations le 22 octobre et le porteur du projet a apporté une réponse le 22 novembre ;
- ➔ La Mission Régionale d'Autorité environnementale a publié son avis le 14 novembre et le porteur du projet a apporté une réponse le 10 décembre ;
- ➔ Sur les 9 collectivités consultées, seules les mairies de Gigny et de La Boissière ont délibéré (avis favorable à l'unanimité).

Tous ces documents sont en ligne sur le site dédié à la consultation. François Goutte-Toquet donne quelques chiffres sur la fréquentation de ce site à la date du 11 décembre 2025.

Nombre de visiteurs uniques	Nombre de visiteurs ayant effectués au moins un téléchargement	Nombre de documents téléchargés	Nombre de contributions déposées
4727	3255	3776	10

François Goutte-Toquet indique que la commission d'enquête a analysé les contributions déposées par le public au nombre de 10 au 12/12/2025 et les a synthétisées en trois thèmes :

- ➔ Paysage et patrimoine ;
- ➔ Environnement ;
- ➔ Procédure.

Thème Paysage et Patrimoine

Les contributions soulignent une dégradation paysagère et patrimoniale significative. La hauteur excessive des structures, les poteaux en béton et les hangars métalliques sont perçus comme une pollution visuelle durable, en contradiction avec le caractère naturel et protégé de la vallée.

La disparition du moulin et l'artificialisation du site sont assimilées à une perte patrimoniale irréversible, rompant avec l'identité historique et paysagère locale.

En réponse, le porteur de projet fait valoir les éléments suivants :

La hauteur des poteaux est juste suffisante pour l'exploitation et le passage d'engins. Les structures en béton qui supportent la structure métallique sont soit enterrées soit apparentes selon la topographie. Au besoin, la structure métallique est démontable.

Sur la disparition du moulin, ce point ne fait pas partie du projet.

S'agissant des nouveaux bassins, ils étaient prévus dans l'autorisation de départ en 1995 mais n'ont pas été réalisés faute de financement. Le terrain d'assiette avait déjà été préparé pour l'implantation de bassins.

Sur le plan historique, l'utilisation de l'eau dans la vallée est une constante notamment pour le moulinage.

Les paysages sont maintenus par les agriculteurs qui ont besoin de hangars pour leur activité à l'instar de la couverture des bassins prévue au projet.

Thème Environnement

Les contributeurs soulignent une atteinte écologique multiforme. Le bétonnage et les installations photovoltaïques entraînent une artificialisation durable du site.

Les nuisances lumineuses et sonores perturbent la faune, notamment les oiseaux déjà en déclin, et compromettent la biodiversité d'un espace Natura 2000.

Le projet est jugé antinomique avec les objectifs de protection environnementale, privilégiant une logique mercantile au détriment de l'écosystème.

En réponse, le porteur de projet fait valoir les éléments suivants :

Le projet n'empiète pas sur une zone naturelle protégée. Les nouveaux bassins seront implantés sur un espace qui avait déjà été préparé en vue de ces installations.

Les panneaux photovoltaïques seront implantés sur les structures existantes et non pas sur un milieu naturel.

L'éclairage la nuit est ponctuel compte tenu d'un souci qui affecte une partie du cheptel.

S'agissant des nuisances sonores, tout le fonctionnement est électrique sauf un groupe électrogène utilisé en cas de problème d'alimentation, à l'abri dans un bâtiment.

L'installation des panneaux photovoltaïques vient compenser l'énergie complémentaire utilisée par les nouvelles pompes.

Thème Procédure

Les contributions dénoncent une procédure irrégulière et opaque. Le permis de construire est jugé contestable, accordé malgré l'avis défavorable du maire et soupçonné de passe-droit.

L'enquête publique est critiquée pour son ouverture tardive, postérieure aux travaux, et pour une diffusion insuffisante auprès des habitants.

Plusieurs auteurs soulignent que les travaux ont été engagés avant toute validation, donnant l'impression d'un fait accompli. Ces manquements sont perçus comme une atteinte à la transparence démocratique.

En réponse, le porteur de projet fait valoir les éléments suivants :

Il y a deux procédures distinctes : d'une part, le permis de construire pour la création de l'ombrière et des panneaux photovoltaïques et d'autre part la demande d'autorisation environnementale qui concerne plus spécifiquement les conditions d'exploitation de la pisciculture. C'est ce second volet qui fait l'objet de la consultation du public.

La procédure est conduite régulièrement par la commission d'enquête dans le cadre des nouvelles dispositions organisant la consultation du public.

Aucune question n'étant posée, François Goutte-Toquet évoque la suite de la procédure.

Le compte rendu de cette réunion sera mis en ligne dans les tout prochains jours. Les contributions du public peuvent être déposées sur le site dédié jusqu'à la clôture soit le 29 décembre 17 heures. La commission d'enquête remettra la synthèse finale des contributions du public au pétitionnaire au plus tard le 31 décembre et il disposera de 5 jours pour apporter une réponse. Au final, la commission d'enquête remettra son rapport et ses conclusions au préfet et au tribunal administratif au plus tard le 19 janvier 2026.

En l'absence d'autres questions, M. Goutte-Toquet clôt la réunion à 19h15.

Le président de la commission
d'enquête



François GOUTTE-TOQUET

Le commissaire enquêteur



Alain FRERE

Le commissaire enquêteur



Dominique BAUD

Annexe 3 :

Liste et résumé des contributions du public

LISTE ET RESUME DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

N°	Contributeur	Adresse IP	Résumé des arguments développés	N° du ou des thèmes retenus
1	Anonyme	Provenance n°1	Conteste la structure qui couvre les bassins	2
2	Anonyme	Provenance n°2	Conteste l'existence de la pisciculture	1,2,3
3	Anonyme	Provenance n°3	Photo à l'appui, conteste la structure qui couvre les bassins et l'existence de la pisciculture	1
4	Anonyme	Provenance n°4	Conteste la structure qui couvre les bassins	1,2
5	Anonyme	Provenance n°3	Conteste la structure qui couvre les bassins	3
6	Anonyme	Provenance n°5	Conteste la structure qui couvre les bassins et déplore le manque de publicité sur la consultation publique	1,2,3
7	Anonyme	Provenance n°2	Conteste la structure qui couvre les bassins et interroge sur les conditions de réalisation de cette structure	3
8	Anonyme	Provenance n°6	Conteste la structure qui couvre les bassins et interroge sur les conditions de réalisation de cette structure	2,3
9	Anonyme	Provenance n°2	Conteste la structure qui couvre les bassins et en particulier les éclairages la nuit	2,3
10	Anonyme	Provenance n°7	Conteste la structure qui couvre les bassins ainsi que le projet mis à la consultation du public qui va dégrader l'environnement	1,2,3
11	Anonyme	Provenance n°8	Site défiguré qui provoque une vive indignation face à l'autorisation incompréhensible du projet	1,3

12	Anonyme	Provenance n°9	Déplore la transformation du moulin en installation industrielle et s'interroge sur l'autorisation d'un tel projet en pleine urgence écologique. »	1,3
13	Anonyme	Provenance n°10	Condamne fermement cette immonde construction qui dégrade le paysage jurassien.	1
14	Anonyme	Provenance n°12	Dénonce une installation lumineuse qui défigure le paysage, menace la biodiversité et suscite l'indignation, tout en questionnant l'inaction des autorités	1,2,3
15	Anonyme	Provenance n°11	Un simple renouvellement d'autorisation s'est mué en projet industriel intensif et défigurant, révélant une logique de profit au détriment de l'environnement et de la transparence.	1,2,3

Annexe 4 :
Synthèse des contributions du public

CONSULTATION DU PUBLIC

relative à :

**LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR L'EARL BEUQUE POUR UNE INSTALLATION
CLASSEE CONCERNANT LA PISCULTURE INSTALLEE SUR LA
COMMUNE DE MARIGNA SUR VALOUSE**

**CONSULTATION PUBLIQUE
du 29 septembre 2025 au 29 décembre 2025**

Synthèse des contributions du public

**établie par la commission d'enquête composée comme suit :
François GOUTTE-TOQUET, président
Alain FRERE et Dominique BAUD, membres titulaires**

SOMMAIRE

1.	Le cadre réglementaire.....	3
2.	Analyse thématique des contributions.....	3
2.1.	Thème 1 : Paysage et Patrimoine	3
2.2.	Thème 2 : Environnement.....	3
2.3.	Thème 3 : Procédure	4

1. Le cadre réglementaire

La consultation du public s'est déroulée du 29 septembre 2025 à 9 heures jusqu'au 29 décembre 2025 à 17 heures, soit une durée de trois mois conformément aux dispositions de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement.

Le présent document présente la synthèse des contributions que le public a formulé tout au long de la consultation conformément au II de l'article R. 181-37 du code de l'environnement.

Conformément à ce même article, le porteur du projet dispose d'un délai de 5 jours pour formuler ses réponses, soit jusqu'au **5 janvier 2026**.

2. Analyse thématique des contributions

La commission d'enquête a pris connaissance de l'intégralité des contributions déposées. Toutes ces observations, dans leur intégralité, ainsi que les documents annexes qui nous ont été remis ou transmis, sont annexés au présent document de synthèse.

La commission d'enquête a résumé **succinctement** les contributions du public dans un tableau qui est annexé à ce document de synthèse et qui sera annexé au rapport d'enquête.

Nous avons procédé à une analyse thématique qui offre une meilleure grille de lecture. A noter que certains points évoqués par le public, tels que ceux pour lesquels une réponse présenterait, à notre sens, une absence d'intérêt pour comprendre le projet n'ont pas été retenus dans cette analyse thématique.

2.1. Thème 1 : Paysage et Patrimoine

La hauteur importante des structures, ainsi que la présence de poteaux en béton et de hangars métalliques, est décrite comme une pollution visuelle durable, jugée incompatible avec le caractère naturel et protégé de la vallée.

La disparition du moulin et l'artificialisation du site sont présentées comme une perte patrimoniale irréversible, en rupture avec l'identité historique et paysagère locale.

La transformation d'un lieu naturel ou patrimonial — ancien moulin, vallée verdoyante — en une construction industrielle intrusive est perçue comme une dégradation majeure du paysage jurassien.

Les contributeurs mentionnent une rupture nette avec l'identité du site, auparavant apprécié pour son caractère préservé.

2.2. Thème 2 : Environnement

Le bétonnage et les installations photovoltaïques sont décrits comme entraînant une artificialisation durable du site.

Les nuisances lumineuses et sonores sont signalées comme perturbant la faune, en particulier les oiseaux déjà en déclin, et comme compromettant la biodiversité d'un espace Natura 2000.

Le projet est présenté comme antinomique avec les objectifs de protection environnementale, en privilégiant une logique mercantile au détriment de l'écosystème. Plusieurs contributions mentionnent des atteintes à la biodiversité, aggravées par la présence d'une installation lumineuse intrusive. Le projet est également jugé incompatible avec les enjeux écologiques actuels.

2.3. Thème 3 : Procédure

Le permis de construire est présenté comme contestable, ayant été accordé malgré l'avis défavorable du maire et faisant l'objet de soupçons de passe-droit.

L'enquête publique est critiquée en raison de son ouverture tardive, postérieure au début des travaux, ainsi que pour une diffusion jugée insuffisante auprès des habitants.

Plusieurs contributeurs indiquent que les travaux ont été engagés avant toute validation, ce qui donne l'impression d'un fait accompli.

Ces éléments sont perçus comme une atteinte à la transparence démocratique et auraient contribué à un climat de division ainsi qu'à une crise institutionnelle locale.

Le projet, initialement présenté comme un simple renouvellement, est décrit comme une intensification importante de l'activité, accompagnée d'infrastructures lourdes.

Les contributeurs estiment qu'il répond à une logique de profit au détriment de l'environnement, du paysage et de la transparence administrative.

Certains s'interrogent sur les conditions d'autorisation d'un tel projet et sur l'absence de réaction des autorités compétentes, malgré l'indignation exprimée.

Fait le 31 décembre 2025

La commission d'enquête,



Alain FRERE
Membre titulaire



Dominique BAUD
Membre titulaire



François GOUTTE-TOQUET
Président

Annexe 5 :
Mémoire en réponse du maître d'ouvrage



La Truite De La Petite Montagne
39240. Marigna Sur Valouse
Tél: 03 84 35 72 30
Email: earlbeauque@orange.fr

M. GOUTTE-TOQUET
Commissaire Enquêteur

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture BEUQUE

Réponses aux contributions du public

Dans le cadre de la consultation publique, qui s'est déroulée du 29 septembre au 29 décembre 2025, vous avez pu recueillir différentes remarques sur mon projet. Ces remarques ont été regroupées en trois thématiques. Elles sont reprises en italique ci-dessous avec les réponses apportées.

Thème « Paysage et patrimoine » :

La hauteur importante des structures, ainsi que la présence de poteaux en béton et de hangars métalliques, est décrite comme une pollution visuelle durable, jugée incompatible avec le caractère naturel et protégé de la vallée.

La disparition du moulin et l'artificialisation du site sont présentées comme une perte patrimoniale irréversible, en rupture avec l'identité historique et paysagère locale.

La transformation d'un lieu naturel ou patrimonial — ancien moulin, vallée verdoyante — en une construction industrielle intrusive est perçue comme une dégradation majeure du paysage jurassien.

Les contributeurs mentionnent une rupture nette avec l'identité du site, auparavant apprécié pour son caractère préservé.

Réponses :

La hauteur des bâtiments a été déterminée afin de permettre le passage des véhicules d'exploitation (tracteur, pick-up et camion).

Nous précisons qu'il ne s'agit pas de poteaux en béton mais de fondations qui servent au maintien de la structure métallique. Certaines parties de ces fondations sont effectivement hors sol pour être alignées avec le niveau supérieur des bassins et ainsi permettre l'installation de l'ombrière sur un plan bien horizontal.

L'absence de bardage latéral évite d'imposer aux riverains la vue d'une structure massive qui pourrait dénaturer le paysage.

La « disparition du moulin » est d'ordre privé, elle n'a aucun rapport avec le dossier de renouvellement de la pisciculture et la consultation publique. Le site, à l'abandon, a été acquis en 1981 par Monsieur et Madame BEUQUE, père, originaires de la région. Il comportait trois corps de bâtiments : une maison à rénover, un pan de mur d'écurie et un ancien moulin délabré, désaffecté et vandalisé. Les coûts de réhabilitation du moulin étant disproportionnés, Monsieur BEUQUE, fils, a décidé de le détruire au profit d'une construction de taille équivalente afin de ne pas consommer d'espace naturel et de terre agricole. Pour cela, il a obtenu un permis de démolir en 2005 puis un permis de construire en 2006 avant de faire réaliser les travaux de construction de son habitation.

Les travaux envisagés par M. BEUQUE sont prévus dans la même logique, absence de consommation d'espace naturel et de terre agricole. Ainsi, la structure de l'ombrière ne consomme pas de terrain puisqu'elle est bâtie au-dessus des bassins. Les deux nouveaux bassins seront terrassés sur un secteur déjà utilisé. Seules, la passe à poissons et la structure de pompage vont utiliser de petites surfaces, ceci pour un réel bénéfice environnemental (continuité écologique et préservation du tronçon court-circuité).

L'utilisation de l'eau, et notamment de sa force motrice, dans la vallée du Valouson, est très ancienne. Le moulin a, entre autres, été une scierie dont l'activité était génératrice de beaucoup de bruit dans la vallée. L'activité de M. BEUQUE poursuit cette utilisation de l'eau sous une autre forme, avec des émissions sonores extrêmement limitées comme nous l'avons montré dans le dossier. Il faut se rappeler que la vallée a été, et est toujours, le siège de différentes activités agricoles pour lesquelles des bâtiments ont été érigés. Le secteur compte quatre stabulations agricoles nécessaires au remisage du matériel, à la protection du fourrage et du cheptel laitier qui font partie du patrimoine local. Les bâtiments de l'EARL BEUQUE sont aussi des bâtiments agricoles qui contribuent, au même titre que les exploitations agricoles mais aussi industrielles, à la vitalité d'une vallée en zonage "France Ruralités Revitalisation" (Source MTEATTVL).

La contribution n°3 est accompagnée d'une photo vraisemblablement prise d'un drone pour influencer les conclusions de l'enquête. Elle n'est pas représentative de la vue qu'il est possible d'avoir sur la pisciculture à partir du sol.

Thème « Environnement » :

Le bétonnage et les installations photovoltaïques sont décrits comme entraînant une artificialisation durable du site.

Les nuisances lumineuses et sonores sont signalées comme perturbant la faune, en particulier les oiseaux déjà en déclin, et comme compromettant la biodiversité d'un espace Natura 2000.

Le projet est présenté comme antinomique avec les objectifs de protection environnementale, en privilégiant une logique mercantile au détriment de l'écosystème. Plusieurs contributions mentionnent des atteintes à la biodiversité, aggravées par la présence d'une installation lumineuse intrusive. Le projet est également jugé incompatible avec les enjeux écologiques actuels.

Réponses :

L'utilisation du béton est strictement limitée aux installations nécessitant ce type de matériau : les fondations de l'ombrière, les nouveaux bassins, la passe à poissons et la structure qui accueillera les pompes de relevage de l'eau du Valouson. La majorité du site restera enherbé ou parcouru par les chemins d'exploitation.

Un lot de poissons, présent actuellement dans la pisciculture, est atteint de maturation précoce. Afin de stopper cette gamétogénèse et pour maintenir la qualité de ses poissons, M. BEUQUE, sur les conseils de son vétérinaire, éclaire ce lot, pendant la nuit au moyen de huit LED dégageant une puissance individuelle d'éclairage de 30 watts soit beaucoup moins que l'éclairage public du village. La maturation sera ainsi repoussée. Cette situation n'est que temporaire puisqu'elle ne concerne que ce lot, sur une période de quelques semaines.

Les projets de M. BEUQUE ne contribuent pas à l'augmentation des nuisances sonores puisque les équipements (pompes) sont électriques, n'émettant donc pas de bruit impactant le voisinage et la faune sauvage.

Les travaux prévus pour l'installation de la passe à poissons et du système de pompage auront une emprise très limitée ce qui réduira le linéaire de ripisylve à débroussailler. Et ils seront réalisés hors période de nidification.

L'électricité générée par les panneaux photovoltaïques viendra compenser les surcoûts liés aux nouveaux équipements (pompes).

Thème « Procédure » :

Le permis de construire est présenté comme contestable, ayant été accordé malgré l'avis défavorable du maire et faisant l'objet de soupçons de passe-droit.

L'enquête publique est critiquée en raison de son ouverture tardive, postérieure au début des travaux, ainsi que pour une diffusion jugée insuffisante auprès des habitants.

Plusieurs contributeurs indiquent que les travaux ont été engagés avant toute validation, ce qui donne l'impression d'un fait accompli.

Ces éléments sont perçus comme une atteinte à la transparence démocratique et auraient contribué à un climat de division ainsi qu'à une crise institutionnelle locale.

Le projet, initialement présenté comme un simple renouvellement, est décrit comme une intensification importante de l'activité, accompagnée d'infrastructures lourdes.

Les contributeurs estiment qu'il répond à une logique de profit au détriment de l'environnement, du paysage et de la transparence administrative.

Certains s'interrogent sur les conditions d'autorisation d'un tel projet et sur l'absence de réaction des autorités compétentes, malgré l'indignation exprimée.

Réponses :

Il est important de rappeler ici que la consultation publique ne concerne pas le permis de construire accordé pour l'ombrière, mais concerne uniquement le renouvellement d'autorisation environnementale de la pisciculture.

L'installation de l'ombrière surmontée de panneaux photovoltaïques a fait l'objet d'une demande distincte, conformément à la réglementation en vigueur. Le permis de construire a été déposé en Mairie mais la commune ne disposant pas de Plan Local d'Urbanisme, la procédure a été instruite en Préfecture. Cette procédure a fait l'objet d'une contestation par la Mairie mais cette dernière s'est finalement rétractée, annulant tout recours et permettant l'engagement des travaux de construction.

Ces travaux ont commencé conformément à la procédure « Permis de construire ». Ils ne faisaient pas partis de la consultation publique. Néanmoins, leur présentation était nécessaire dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les travaux n'ont été engagés qu'après la validation du permis de construire et en respectant les délais légaux.

Dans le formulaire CERFA présenté en annexe 1 du dossier soumis à la consultation publique, la volonté de M. BEUQUE d'augmenter la production de son exploitation à 60 tonnes a été clairement annoncée (page 4). Cette évolution répond à la fois à une attente du marché ainsi qu'à la nécessité de moderniser le site pour sa mise en conformité réglementaire. L'équilibre économique de l'entreprise repose sur sa capacité à produire pour rembourser les investissements réalisés. Ces investissements permettront à l'EARL de poursuivre son activité dans le respect de l'environnement local tout en contribuant à l'économie locale par sa production, ses emplois et le versement des impôts et taxes inhérents à celle-ci.

La consultation publique a fait l'objet de la publicité prévue par la réglementation : affichage public en Mairie et à l'entrée de la pisciculture, information dans deux journaux locaux via les annonces légales, deux réunions publiques en début et fin de consultation à la Mairie de Marigna sur Valouse, permanences des commissaires enquêteurs et dossiers consultables sur Internet.

Le dossier de la pisciculture a été consulté plus de 4 700 fois. Seules 15 contributions, toutes anonymes, ont été déposées. A peine 0,32% des consultations se sont traduites par des remarques et une seule demande de précision, à laquelle M. BEUQUE a répondu, a été formulée en réunion publique sans autre contestation apparente.

Marigna sur Valouse le 04/01/2026

M. Pascal BEUQUE

Gérant de l'EARL BEUQUE